

DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune du MONT-SAINT-MICHEL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 25 MAI 2020

Le vingt-cinq mai deux mille vingt à dix heures, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de LE MONT-SAINT-MICHEL.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

| | | |
|--------------|------------------|------------|
| BONO Jacques | GUIGHARD Hervé | ROUX Nelly |
| GALTON Yan | NOLLEAU Philippe | |
| GIRON Rémi | RIDEL François | |

Secrétaire de séance : Élu conformément à l'article L.2121-15 du CGCT : M Ridel François

Nombre de membres en exercice : 7
Nombre de membres présents : 7
Nombre de suffrages exprimés : 7
Quorum : 3

Convocation : 19/05/2020

Affichage : 08/06/2020

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoint
- Élection des adjoints
- Lecture de la Charte de l' élu
- Commissions communales : Détermination et désignations
- Indemnités des élus
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Désignation du délégué ou des représentants titulaires et suppléants :
 - o Syndicat Mixte Baie du Mont Saint Michel
 - o Syndicat Départemental d'Electrification de la Manche
 - o Syndicat Départemental d'EAU de la Manche

1 – Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yan GALTON, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

M François RIDEL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

2 – Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M Yan GALTON a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie..

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2 Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Rémi GIRON et Mme Nelly ROUX.

2.3 Déroulement de chaque tour du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4 Résultat du premier tour de scrutin

| | |
|--|---|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | 0 |
| b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... | 7 |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) | 0 |
| d. Nombre de suffrage blanc (article L.65 du code électoral)..... | 0 |
| e. Nombre de suffrage exprimés (b-c)..... | 7 |
| f. Majorité absolue..... | 4 |

| INDIQUER LES NOMS PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrage obtenus | |
|--|----------------------------|-------------------|
| | En chiffre | En toutes lettres |
| BONO Jacques | 7 | Sept |

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M BONO Jacques a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M BONO Jacques, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (at. L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-7-1 du CGCT).

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-1 du CGCT, la commune peut disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit DEUX adjoints maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de DEUX adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à DEUX le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Élection du premier adjoint

3.2.1. Résultat du premier tour

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 7
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)..... 1
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c)..... 6
- f. Majorité absolue..... 4

| INDIQUER LES NOMS PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrage obtenus | |
|--|----------------------------|-------------------|
| | En chiffre | En toutes lettres |
| GALTON Yan | 5 | Cinq |

3.2.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

M GALTON Yan a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

3.3 Élection du deuxième adjoint

3.3.1. Résultat du premier tour

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 7
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrage exprimés (b-c)..... 7
- f. Majorité absolue..... 4

| INDIQUER LES NOMS PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique) | Nombre de suffrage obtenus | |
|--|----------------------------|-------------------|
| | En chiffre | En toutes lettres |
| RIDEL François | 4 | Quatre |

3.2.2. Proclamation de l'élection du second adjoint

M RIDEL François a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

4. Observations et réclamations

Néant

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-neuf mars deux mille quatorze à 10 heures 30 minutes, en double exemplaires a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

| | |
|--|--|
| Le Maire, Jacques BONO | |
| Le conseiller le plus âgé, Yan GALTON | |
| Le secrétaire, François RIDEL | |
| Les assesseurs : - Rémi GIRON - Nelly ROUX | |

N°20/20202 Institutions : Liste du délégué titulaire et délégué suppléant de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie

Vu le Code électoral, notamment les articles L.273-5, L.273-10 à 12, L.5211-6-1 et L.5211-6-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-1, L.5211-6

Considérant que M BONO Jacques a été élu maire et installé immédiatement dans ses fonctions,

Considérant que M Yan GALTON a été élu premier adjoint et installé immédiatement dans ses fonctions,

Le conseil Municipal décide,

DE RAPPELER le nom des représentants auprès de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie :

- Délégué titulaire, BONO Jacques, Maire
- Délégué suppléant, GALTON Yan, premier maire-adjoint

DE TRANSMETTRE cette délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie

M le Maire donne lecture au conseil municipal de la charte de l'élu.

N°21/2020 Institutions : Détermination des commissions communales et désignations des membres

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. **Le maire est le président de droit de toutes les commissions.** En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion

Le conseil municipal peut librement choisir le nombre et le type de commissions qu'il souhaite former au titre de l'article L 2121-22 du CGCT. En revanche, la commission d'appel d'offres (CAO – article L.1411-5 du CGCT) répond à d'autres règles de constitution et composition

Aussi, il est proposé la création de 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil. Elles composeraient comme suit :

- la commission communication, des fêtes et cérémonies : 4 membres et la présidence,
- la commission finance et budget : 2 membres et la présidence
- la commission travaux et matériel : 3 membres et la présidence
- la commission ressources humaines : 2 membres et la présidence
- la commission sécurité : 3 membres et la présidence

L'appel à candidature est effectué pour la composition des membres des commissions et comité.

Vu le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret,

DE CRÉER pour la durée du mandat, les 5 commissions municipales et 1 comité consultatif,

DE DÉSIGNER ses membres,

DE RAPPELER que le maire est président de droit de chaque commission

DE PRÉCISER que la composition du comité consultatif, avec les membres de la société civile et religieuse sera définie ultérieurement,

| INTITULÉS | MEMBRES | RAPPORTEUR |
|---|--|------------------|
| Commission Communication, Fêtes et Cérémonies | Yan GALTON Philippe NOLLEAU François RIDEL Nelly ROUX | Philippe NOLLEAU |
| Commission des Finances et du Budget | Rémi GIRON Hervé GUICHARD François RIDEL | Rémi GIRON |
| Commission des travaux et du matériel | Yan GALTON Hervé GUICHARD Philippe NOLLEAU | Yan GALTON |
| Commission des ressources humaines | Rémi GIRON François RIDEL | François RIDEL |
| Commission Sécurité | Yan GALTON Hervé GUICHARD François RIDEL | Yan GALTON |
| Comité consultatif de la vie montoise (hors société civile) | Philippe NOLLEAU | Philippe NOLLEAU |

N°22/2020 Institution : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

La commission d'appel d'offres a des rôles différents en fonction des marchés publics. Le code de la commande publique adopté au 1er avril 2019 a clarifié la règle.

Type de Marché :

- Les marchés publics passés en procédure adaptée (MAPA),
- Certains marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques passés en régime de MAPA même si les seuils sont supérieurs au seuil européen,
 - les marchés passés en procédure formalisée mais dont le montant est inférieur aux seuils des procédures formalisées. Exemple : choix du pouvoir adjudicateur de passer le marché en procédure formalisée
 - les marchés dispensés d'obligations de mise en concurrence quel que soit leur seuil (livre V partie II du code de la commande publique). • Exemple : la quasi-régie Consultatif

Rôle de la CAO : Consultatif

Elle peut émettre un avis à la demande du pouvoir adjudicateur ou réaliser l'analyse. Elle ne rend aucune décision. Seul le pouvoir adjudicateur (conseil municipal ou maire) décide de l'attribution du marché. Tous les documents, y compris le procès-verbal de la CAO sont à transmettre au préfet au titre du contrôle de légalité.

Missions du Pouvoir adjudicateur :

- ✓ prononce l'élimination des candidatures irrecevables,
- ✓ prononce l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables,
- ✓ notifie le refus aux candidats non retenus par courrier écrit motivé,
- ✓ notifie l'attribution du marché public au prestataire retenu,
- ✓ déclare une procédure infructueuse ou sans suite. 39 / 69.

Composition :

- ✓ membres à voix délibérative :
 - Maire
 - 3 membres titulaires
 - 3 membres suppléants
- ✓ membres à voix consultative de droit :
 - Agents de la collectivité
 - Personnalités
- ✓ membres à voix consultative sur invitation :
 - Comptable public
 - Représentant de l'administration locale en charge de la concurrence

Modalités de réunion :

Depuis 2015, les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial : - visio conférence, - échange de courriels.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-2

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que la composition de la CAO pour les communes de moins de 3500 habitants comprend, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort.

Considérant qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret,

DE PROCÉDER à l'élection, des membres de la C.A.O pour la durée du mandat,

Le résultat du scrutin est le suivant :

Nombre de votants : 7 Nombre de nuls : / Exprimés : 7

Ont obtenu 7 voix et sont désignés membres de la C.A.O. :

| Titulaires | Suppléants : |
|----------------|------------------|
| M Jacques BONO | M Yan GALTON |
| M Rémi GIRON | M Hervé GUICHARD |
| MME Nelly ROUX | M François RIDEL |

DE DÉSIGNER M Rémi GIRON comme rapporteur de la dite commission,

N°23/2020 Institutions : Désignation du correspondant « défense et sécurité »

Créée en 2001 par le Ministère délégué aux Anciens Combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

M Le Maire a reçu la candidature de M Yan GALTON.

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense et/ou référent sécurité du Mont-Sain-Michel,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne,

Considérant que l'élu en charge des questions de défense et de sécurité aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et la sécurité du Mont-Saint-Michel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE DÉSIGNER M Yan GALTON en tant que correspondant défense et sécurité du Mont-Saint-Michel.

N°24/2020 Finance : Indemnités de fonction des élus

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Messieurs Yan GALTON, 1^{er} maire-adjoint et François RIDEL, 2^{ème} maire-adjoint,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 32 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (à ce jour) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 25.5%,

Considérant que pour une commune de 32 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (à ce jour) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9.9%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité,

DE FIXER, à compter du 26 mai 2020, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- maire : 25.5 % de l'indice brut terminal en vigueur, à ce jour 1027 (soit 11901.57€ annuel)
- 1er adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal en vigueur, à ce jour 1027 (soit 4620.61€ annuel)
- 2ème adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal en vigueur, à ce jour 1027 (soit 4620.61€ annuel)

D'NSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal, soit une enveloppe de 21 142.79€ pour 2020.

D'ANNEXER le tableau récapitulatif des indemnités de fonction à la présente décision

DE TRANSMETTRE au trésorier de Pontorson la présente délibération.

N°25/2020 : Institution : Délégation du conseil municipal au Maire selon l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M le Maire donne lecture dans son ensemble de l'article susvisé. Il s'agit d'une délégation permettant au Maire d'agir sans le consentement du conseil municipal. Ces délégations citées dans cet article permettent de ne pas figer l'action des services municipaux. Les délégations du conseil municipal peuvent être limitative et retirer à tout moment par le conseil municipal. Il indique que le Maire doit rendre compte à chaque début de séance du conseil municipal des décisions prises par délégation.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois de 2015 et 2017 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que par ce moyen, dont l'efficacité est démontrée, le règlement des affaires courantes est accéléré et l'ordre du jour, suffisamment chargé des questions méritant une étude et un choix, est ainsi soulagé.

Considérant la nécessité de favoriser le bon fonctionnement des services municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de donner au Maire les délégations suivantes :

DE FIXER ou MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux

DE PROCÉDER dans la limite des crédits votés au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

DE PROCÉDER à des opérations de couverture de risque de taux de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts,

DE PROCÉDER à la renégociation et au réaménagement des emprunts en cours auprès des organismes bancaires,

DE PROCÉDER au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter, éventuellement, tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,

DE PROCÉDER au placement de fonds, de conclure tout avenant destiné à modifier les conditions du placement et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

DE PRENDRE toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords -cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque, jusqu'à un montant de 90 000€ et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

DE PASSER des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

DE CRÉER, MODIFIER ou SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

DE DÉCIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

DE FIXER les rémunérations et de régler les frais honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

DE FIXER dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;

DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'EXERCER, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit le titulaire ou délégataire,

D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance,
- A hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- Par voie d'action ou par voie d'exception,
- En procédure d'urgence,
- En procédure de fond,
- Devant les juridictions administratives et judiciaires, répressives et non répressives.

DE TRANSIGER avec les tiers dans la limite de 1000€,

DE RÉGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000€ ;

D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme,

DE PROCÉDER au dépôt des déclarations préalables, permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager relatives à la transformation ou à l'édification des biens communaux.

DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune .

DE DEMANDER à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement, pour tous les programmes de travaux et/ou d'équipement

D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

N°26/2020 : Institution : Désignation du délégué titulaire et suppléant au Syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel

Le maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte Baie du Mont Saint Michel dont elle est membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7et L.5711-1,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Baie du Mont-Saint-Michel,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,

Vu les candidatures de M Bono et M Galton,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant, titulaire et d'un suppléant pour la commune, membre du syndicat afin de réunir dans les meilleurs délais le comité syndical,

DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret,

DE DÉSIGNER les délégués suivants :

- Titulaire : M Bono Jacques,
- Suppléant : M Yan GALTON

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Syndicat Mixte de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel

N°27/2020 : Institution : Désignation du délégué titulaire et suppléant au Syndicat d'Électrification de la Manche (SDEM50)

Le maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du Syndicat d'Électrification de la Manche (SDEM50) dont elle est membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7et L.5711-1,
Vu les statuts du Syndicat d'Électrification de la Manche (SDEM50),
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,
Vu les candidatures de M Galton et M Guichard,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant, titulaire et d'un suppléant pour la commune, membre du syndicat afin de réunir dans les meilleurs délais le comité syndical,

DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret,

DE DÉSIGNER les délégués suivants :

- Titulaire : M Yan GALTON,
- Suppléant : M Hervé GUICHARD

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Syndicat d'Électrification de la Manche

N°28/2020 : Institution : Désignation du délégué titulaire et suppléant au Syndicat Départemental d'Eau de la Manche (SDEAU50)

Le maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du Syndicat Départemental d'Eau de la Manche (SDEAU50) dont elle est membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7et L.5711-1,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Eau de la Manche (SDEAU50),
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,
Vu les candidatures de M Galton et M Guichard,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant, titulaire et d'un suppléant pour la commune, membre du syndicat afin de réunir dans les meilleurs délais le comité syndical,

DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret,

DE DÉSIGNER les délégués suivants :

- Titulaire : M Yan GALTON,
- Suppléant : M Hervé GUICHARD

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Syndicat d'Électrification de la Manche

N°29/2020 : Institution : Désignation du délégué titulaire et suppléant au Syndicat Mixte du Couesnon Aval (SMCA)

Le maire expose qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués au sein du Syndicat Mixte du Couesnon Aval (SMCA) dont elle est membre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-7et L.5711-1,
Vu les statuts du Syndicat Mixte Couesnon Aval (SMCA),
Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 25 mai 2020,
Vu les candidatures de M Galton et M Guichard,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant, titulaire et d'un suppléant pour la commune, membre du syndicat afin de réunir dans les meilleurs délais le comité syndical,

DE NE PAS PROCÉDER au scrutin secret,

DE DÉSIGNER les délégués suivants :

- Titulaire : M Hervé GUICHARD,
- Suppléant : M Yan GALTON

DE TRANSMETTRE la présente délibération au Syndicat Mixte Couesnon Aval

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucun membre du conseil municipal ne demande la parole, la séance est levée à 12h.05

La présente séance contient 10 délibérations numérotées de 20/2020 à 29/2020.

Fait et délibéré les jours, mois, an susdits.

Vu et vérifié, validé par le secrétaire de séance par mail le 08/06/2020
Monsieur Ridel



| | |
|------------------|--|
| Jacques BONO | |
| Yan GALTON | |
| François RIDEL | |
| Nelly ROUX | |
| Philippe NOLLEAU | |
| Hervé GUICHARD | |
| Rémi GIRON | |

